

## ARRÊTÉ DU 5 AOÛT 2019

### COMMUNE DE LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

Circulation et stationnement

#### **Chemin du Port de la Grimaudière**

Le Maire de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant l'aménagement de voirie réalisé chemin du Port de la Grimaudière,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, chemin du Port de la Grimaudière, afin d'assurer la sécurité et le confort de passage des usagers,

### **ARRÊTE**

- Article 1 : La circulation des véhicules s'effectue, chemin du Port de la Grimaudière, sur une file par sens.
- Article 2 : Les véhicules circulant chemin du Port de la Grimaudière doivent marquer l'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant rue de l'Erdre et rue de la Bauche.
- Article 3 : La circulation des véhicules est interdite sur la section de voie signalée à cet effet par un panneau B1, sauf pour :
- Les riverains
  - L'accès au point de mise à l'eau.
- Article 4 : La circulation des véhicules s'effectue par alternance sur une file par sens sur les sections de la voie signalées par des panneaux B15 et C18.
- Article 5 : L'arrêt est autorisé mais le stationnement interdit sur le point de mise à l'eau signalé à cet effet par un panneau B6a1 plus un panneau M9Z « *RÉSERVÉ À LA MISE À L'EAU DES BATEAUX* ».
- Article 6 : La vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h sur la section de voie signalée à cet effet.
- Article 7 : Les présentes mesures sont effectives dès la mise en place de la signalisation correspondante.
- Article 8 : Toutes les dispositions contraires et antérieures à celles définies dans le présent arrêté sont abrogées.
- Article 9 : La signalisation conforme aux présentes dispositions et à la réglementation en vigueur sera mise en place et entretenue par le service gestionnaire de voirie.
- Article 10 : Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.
- Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur de la Proximité de la Communauté Urbaine de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le 5 août 2019

Pour le Maire et par délégation,

La Première Adjointe,

Dominique LE BERRE